



Arrêt

**n° 208807 du 5 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

**En cause : X
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015, par Monsieur X et son épouse, Madame X, qui déclarent être tous deux de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 avril 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 2 septembre 2018 et sollicitant « *conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, à savoir qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension de la décision leur refusant, pour motifs techniques, la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* » .

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu les articles 39/82,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2018 à 14 H30'.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Article unique

L'entête de l'arrêt n° 207784 rendu le 5 septembre 2018, doit être lu comme suit :

« Arrêt n° 208784 du 5 septembre 2018 dans l'affaire X / III »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M.B.TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B.TIMMERMANS

M.-L. YA MUTWALE